



---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

**Quatre-vingt-deuxième session**

Genève, 22-25 octobre 2019

Point 7 c) de l'ordre du jour provisoire

**Autres Règlements ONU :****Règlement ONU n° 65 (Feux spéciaux d'avertissement)****Proposition de complément [11] à la version initiale  
du Règlement ONU n° 65 (Feux spéciaux d'avertissement)****Communication de l'expert du Groupe de travail  
« Bruxelles 1952 » (GTB)\***

Le texte ci-après, établi par l'expert du GTB sur la base du document informel GRE-81-05, vise à corriger certaines erreurs rédactionnelles qui figurent depuis longtemps dans le Règlement et qui pourraient prêter à confusion. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018-2019 (ECE/TRANS/274, par. 123, et ECE/TRANS/2018/21/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



## I. Proposition

Paragraphe 1.3, lire :

« 1.3 Par «fréquence  $f$ », le nombre d'éclats ou de groupes d'éclats (voir annexe 5, par. 56) en une seconde ; »

Paragraphe 2.5, lire :

« 2.2.5 De deux échantillons, en principe pour une tension nominale de 12 volts et d'une seule couleur, et éventuellement de deux autres échantillons pour chaque autre tension nominale, pour le cas où l'homologation serait demandée simultanément ou ultérieurement pour des feux spéciaux d'avertissement d'autres tensions nominales. Dans ce cas, il suffit d'exécuter les essais suivant le paragraphe 5.5.6 ci-après ; »

Annexe 5, paragraphe 7.1, lire :

« 7.1 La fréquence de clignotement et les temps d'allumage et d'extinction doivent être conformes aux valeurs prescrites dans le tableau ci-dessous :

		<i>Couleur : bleu, jaune auto ou rouge</i>
		<i>Feux tournants ou sources lumineuses à éclat (catégories T et X)</i>
Fréquence de clignotement $f$ (Hz)	max.	4
	min.	2
Temps d'allumage $t_H$ (s)	max.	$0,4/f$
Temps d'extinction $t_D$ (s)	min.	0,1

## II. Justification

1. Un examen récent des dispositions du Règlement ONU n° 65 a montré qu'elles contenaient depuis longtemps des erreurs rédactionnelles, qui n'affectent pas les prescriptions techniques mais peuvent prêter à confusion.

2. La présente proposition a été examinée à la quatre-vingt-unième session du GRE en tant que document informel GRE-81-05. À l'issue des discussions, le GTB a été invité à établir un document officiel reflétant les améliorations convenues, aux fins d'examen à la prochaine session.